



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

---

## ARRETÉ N° 14/2022

En date du 26 janvier 2022

Portant sur la réglementation de la circulation  
des véhicules Rue Paul Verlaine  
à ROMBAS

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 22-13 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la demande de la Société MULLER T.P. sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade à 57780 ROSSELANGE en date du 26 janvier 2022 qui sollicite un arrêté réglementant la circulation routière, en raison des travaux de pose du réseau de chauffage urbain dans la Rue Paul Verlaine à Rombas,

CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite, temporairement, la prescription de mesures particulières, au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En raison des travaux de pose du réseau de chauffage urbain Rue Paul Verlaine, tronçon compris du carrefour Rue Paul Verlaine/Rue Charles Péguy jusqu'à la ruelle reliant la Rue Erckmann Chatrian à la Rue du Petit Moulin, la circulation routière et le stationnement subiront les restrictions suivantes du lundi 14 février 2022 jusqu'au vendredi 04 mars 2022 inclus :

- La circulation sera interdite, sauf riverains, du carrefour Rue Paul Verlaine/Rue Charles Péguy jusqu'au carrefour Rue Paul Verlaine/Rue Erckmann Chatrian,
- Le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la longueur du chantier avec mise en fourrière le cas échéant,
- Le sens de circulation de la section de la Rue Molière, tronçon compris du carrefour Rue Erckmann Chatrian/Rue Molière jusqu'au carrefour Rue Molière/Rue Charles Péguy sera inversé le temps des travaux.

**ARTICLE 2 :** En concomitance, une déviation sera mise en place pour les usagers en provenance de :

- Rue Erckmann Chatrian par Rue Molière et Rue Charles Péguy.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 :** La signalisation temporaire du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du Livre I – 8ème partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence de la Société MULLER T.P. sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade 57780 ROSSELANGE, chargée des travaux.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Société MULLER T.P. sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade 57780 ROSSELANGE, pétitionnaire,
  - OMEGA ENERGIES & SERVICES Rue du 8 Mai 1945,
  - CCPOM 1 Rue Alexandrine 57120 ROMBAS,
  - Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
  - SAMU Metz et Thionville,
  - Caserne Pompiers Rombas et Hagondange,
  - Police Municipale de ROMBAS,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 26 janvier 2022

Pour le Maire,  
Lionel FOURNIER,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint délégué à la Sécurité,  
Charles RISSER.

